

Les Archers du Donjon
5, allée Emile DESJENTILS
40000 Mont de marsan

tel : 06/84/69/01/68

SIRET : 798 569 554 00016



lesarchersdudonjon@outlook.com



Lesarchersdudonjon Mont de Marsan



lesarchersdudonjon.fr



B7 01 août 2021

RÈGLEMENTATION SUR LE TRANSPORT DES ARCS

Les **arcs**, arbalètes et **flèches** sont des **armes de sixième catégorie**. L'acquisition et la détention en sont libres. Le transport est autorisé sous réserve de pouvoir en justifier la légitimité, une licence d'une fédération de tir à l'arc est un justificatif admis.

Le tir dans les lieux non spécifiquement prévus à cet effet doit s'accompagner de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les accidents, la responsabilité civile ou pénale de l'archer ou de son responsable légal peut être recherchée lorsqu'il utilise ainsi son arme.

Au final un archer qui se déplace en transportant son arc et ses flèches sur le trajet entre son domicile et un lieu de tir (stand, club, compétition etc..).

- muni de sa licence FFTA
 - dans une housse ou une valise pour les compounds et arbalètes
 - démonté(s) si démontable(s)
 - non bandé pour les arcs simples non démontables
- n'a pas de raison d'être inquiété pour ce motif.**

VOICI QUELQUES RÉFÉRENCES AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

Code pénal - Article 132-75 (Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 19 Journal Officiel du 23 juillet 1996) (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 12 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

... Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser

Le Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 "relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions" donne la définition des armes blanches (*dites de 6ème catégorie*). Titre 1er, chapitre II, article 2

... 6ème catégorie Armes blanches : Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.

... On remarquera que ni l'arc ni les flèches ne sont nommément désignés, par contre l'arbalète l'est, mais la liste n'est là que pour donner des exemples. La définition réelle est délibérément générale : "Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique...".

VOIR AUSSI :

Titre III, chapitre 1er, article 23 ... chapitre IV, article 57 ... Article L2339-9 du code de la défense. I.-Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1re, 4e ou 6e catégorie, ou d'éléments constitutifs de ces armes des 1re et 4e catégories ou des munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :

... S'il s'agit d'une arme de la 6e catégorie, de :

3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 Euros.

IL PEUT ÊTRE UTILE D'IMPRIMER CE DOCUMENT ET LE CONSERVER, EN CAS DE BESOIN, AVEC LA LICENCE FFTA ET L'ARC.